

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 1<sup>er</sup> septembre 2011:** L'honorable Michèle Pauzé du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de Me Luc Huppé et de Mme Renée Lescop, assesseurs, a récemment rendu une décision rejetant la demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse laquelle alléguait que le défendeur, **M. Khawaja Waheed**, avait tenu des propos discriminatoires fondés sur l'origine ethnique ou nationale de **Mme Magdala Cermot** et porté atteinte à sa dignité, le tout contrairement à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, Mme Cermot, qui est originaire d'Haïti, loue un appartement dans un immeuble appartenant à M. Waheed. Les relations entre les deux parties se dégradent rapidement, les menant notamment devant la Régie du logement, en raison de problèmes que Mme Cermot dit éprouver dans l'appartement. Le litige dont le Tribunal est saisi concerne des propos discriminatoires qui auraient été prononcés par M. Waheed à deux occasions, soit en avril et en juin 2007. M. Waheed quant à lui nie avoir tenu de tels propos.

Selon Mme Cermot, au cours du mois d'avril 2007, elle se plaint à M. Waheed d'un nouveau débordement de la toilette de son appartement, ce problème étant survenu à plusieurs reprises auparavant. M. Waheed lui aurait alors répondu qu'elle n'avait «qu'à aller aux toilettes dans la cour, les Haïtiens font ça n'importe où». De plus, Mme Cermot rapporte qu'en juin 2007, de l'eau provenant de l'appartement situé au-dessus du sien s'est infiltrée dans une armoire dans laquelle elle conservait de la nourriture. Après avoir jeté cette nourriture rendue impropre à la consommation aux déchets, Mme Cermot en réclame le remboursement à M. Waheed. Ce dernier lui aurait répondu qu'elle n'avait qu'à la manger car «en Haïti on mange de la merde». Au cours de l'été 2007, Mme Cermot quitte son logement.

Mme Cermot est représentée en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la «Commission»). Cette dernière demande à ce que M. Waheed soit condamné à payer à Mme Cermot une somme de 5000\$ en dommages moraux et de 2000\$ en dommages punitifs. Afin de corroborer le témoignage de Mme Cermot, la Commission demande au Tribunal d'accepter en preuve la déclaration de M. Martin Gravel, un ami de Mme Cermot, telle que rapportée à l'enquêteur de la Commission. M. Gravel, aujourd'hui introuvable, aurait notamment été témoin des propos discriminatoires rapportés. M. Waheed, quant à lui, fait entendre comme témoin son épouse qui affirme que ce que dit son mari est exact et que ce dernier n'est pas raciste.

Après avoir rappelé qu'il incombe à la partie demanderesse d'établir par prépondérance des probabilités que les propos discriminatoires allégués ont été tenus, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas réussi à faire une telle preuve. Le témoignage de Mme Cermot comporte des ambiguïtés et contradictions qui en affectent la valeur probante. De plus, le Tribunal ayant refusé d'accepter la déclaration de M. Gravel pour valoir témoignage car ce document ne présente pas les conditions de fiabilité suffisantes pour être admis en preuve, aucun témoignage ne corrobore la version de Mme Cermot. Dans ces circonstances, et comme M. Waheed nie formellement avoir tenu des propos discriminatoires à l'égard de Mme Cermot, le Tribunal en arrive à la conclusion que la demande doit être rejetée et condamne la Commission aux dépens.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>